



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection des consommateurs

Nouvelles bases législatives de l'OFSP pour le rayonnement non ionisant et le son

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers
liés au rayonnement non ionisant et au son
(O-LRNIS)

JT ARRAD, 27.11.2020

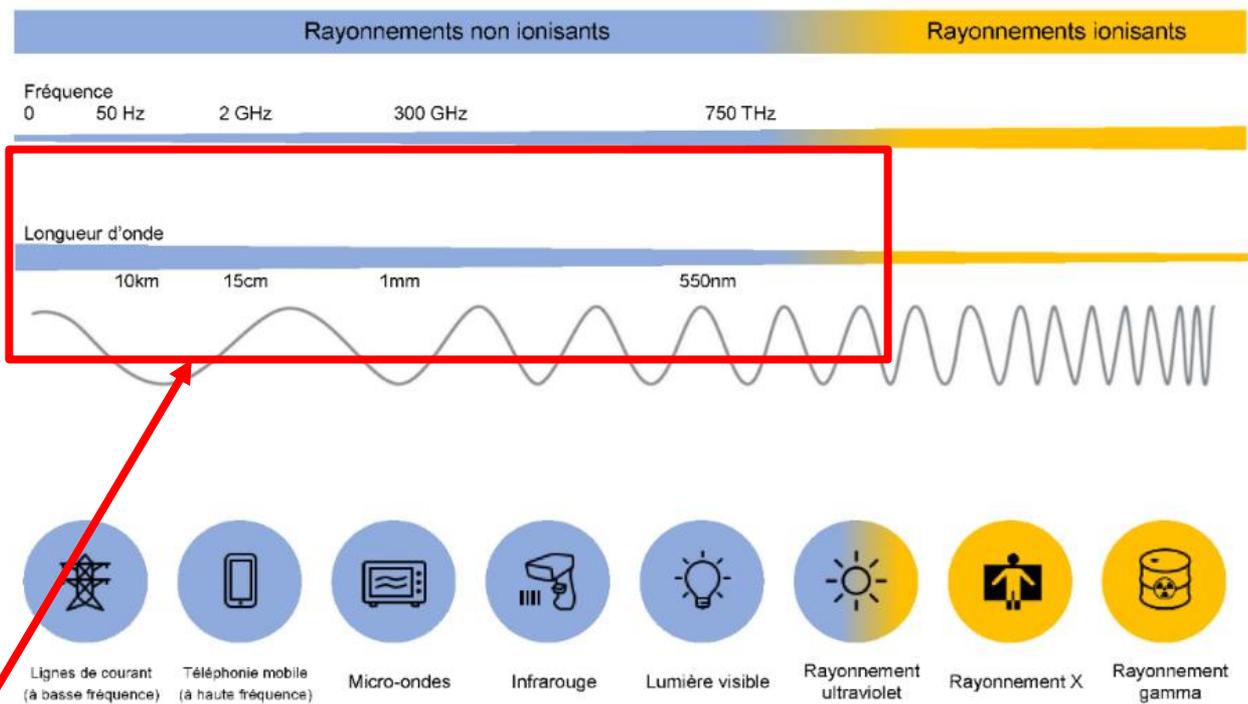


Ordre du jour

1. Spectre électromagnétique
2. Chronologie de la nouvelle législation
3. La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)
4. Contenu de l'ordonnance (O-LRNIS)
5. Exécution



1. Spectre électromagnétique



Champ d'application LRNIS



2. Chronologie de la nouvelle législation

- Avril 2012 : Le Conseil fédéral confie au DFI la tâche d'élaborer un projet de loi.
- Avril – Juin 2014 : Consultation de l'avant-projet
- Février 2015 : Le Conseil fédéral prend connaissance du rapport de consultation et charge le Département fédéral de l'intérieur de préparer le projet de LRNIS et le message.
- Décembre 2015 : Le Conseil fédéral renvoie le projet de loi et le message au parlement.
- 2016 / 2017 : Consultation parlementaire
- 17 juin 2017 : Le Parlement adopte la loi.
- 1^{er} juin 2019 : La loi et l'ordonnance entrent en vigueur.



3. La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)

RS 814.71 ; Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019

But:

- La présente loi vise à protéger l'être humain contre les dangers liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.
- Elle est applicable dans la mesure où d'autres dispositions de la législation fédérale ne garantissent pas la protection

Loi fédérale
sur la protection contre les dangers liés
au rayonnement non ionisant et au son*
(LRNIS)

814.71

du 16 juin 2017 (Etat le 1^{er} juin 2019)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 2015²,
arrête:

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi vise à protéger l'être humain contre les dangers liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

² A cette fin, elle contient des dispositions relatives:

- a. à l'utilisation des produits;
- b. aux mesures à prendre en cas d'exposition dangereuse pour la santé résultant des rayonnements non ionisants ou du son;
- c. à l'information du public.

³ Elle est applicable dans la mesure où d'autres dispositions de la législation fédérale ne garantissent pas la protection visée à l'al. 1.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *rayonnement non ionisant*: tout champ électromagnétique dont la longueur d'onde est supérieure à 100 nanomètres;
- b. *son*: tout son perceptible par l'être humain, tout infrason, tout ultrason;
- c. *produit*: tout bien meuble prêt à l'emploi, générant un rayonnement non ionisant ou un son, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble.

RO 2019 993

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2016 379



Ordonnance
relative à la loi fédérale sur la protection
contre les dangers liés au rayonnement non ionisant
et au son
(O-LRNIS)

du 27 février 2019

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés
au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)¹,
arrête:

Section 1 Utilisation de solariums

Art. 1 Définition

Sont considérés comme solariums au sens de la présente section les installations,
appareils et lampes qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet
(UV).

Art. 2 Obligations de l'exploitant

¹ L'exploitant d'un solarium doit s'assurer:

- que les solariums sont classés de manière visible comme types UV 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 1, ch. 1;
- que l'intensité totale de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème ne dépasse pas 0,3 watt par mètre carré, compte tenu des contributions maximales du rayonnement spécifiées dans l'annexe 1, ch. 1;
- que les utilisateurs disposent d'un plan d'irradiation spécifique à l'appareil au sens de l'annexe 1, ch. 2;
- que des lunettes de protection UV du type spécifié par le fabricant du solarium sont disponibles;
- que seules les personnes présentant une recommandation médicale au personnel utilisent un solarium du type UV 4.

RS 814.711

¹ RS 814.71

2017-3129

999

4. L'ordonnance – O-LRNIS

RS 814.711 ; Entrée en vigueur le 1er juin 2019

Contenu de la réglementation :

- Utilisation de solariums
- Utilisation de produits à visées esthétiques
- Manifestations avec rayonnement laser et avec émissions sonores
- Interdiction des pointeurs laser





Utilisation de solariums

Définition du solarium

- Appareil émettant des rayons UV à des fins d'irradiation de la peau



Usage

- ✓ Bronzage, synthèse de la vitamine D, renforcement osseux, chaleur, détente
- ✗ Appareils d'irradiation aux UV, qui génèrent des UV à des fins médicales (PUVA-thérapie, thérapie photodynamique)



Utilisation de solariums

Base : plus de 30 décès par an imputables à l'utilisation de solariums

Mesures O-LRNIS → application de la norme européenne sur les solariums :

- Obligations de l'exploitant :
 - Informer les utilisateurs et les groupes à risque des dangers
 - Elaborer un plan d'irradiation
 - Mesures d'exploitation pour que les mineurs ne puissent pas utiliser de solarium
 - Recours à du personnel formé pour les solariums plus puissants
- Limitation de l'intensité de rayonnement à $0,3 \text{ W/m}^2$ (érythème)
- Correspond à un indice UV de 12



Utilisation de produits à des fins esthétiques

Bases : Nombreux rapports sur des erreurs de traitement (complications dans 8 % des cas)



Mesures O-LRNIS :

- Traitements nécessitant une attestation de compétences
- Traitements sous supervision médicale
- Traitements interdits
- Un comité responsable définit les exigences minimales concernant les connaissances techniques



Manifestations avec rayonnement laser

Bases : Intégration et adaptation de l'ordonnance son et laser (OSLa)

Définition manifestations avec rayonnement laser : spectacles laser, projections holographiques, présentations d'astronomie ;

Mesures O-LRNIS :

- Obligation de déclarer les manifestations
- Recours à une personne qualifiée
- Respect de la valeur limite

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser

Announces >

Type de manifestation avec rayonnement laser

1 Classe laser

- L'utilisation d'installations laser des classes laser 1 et 2 ne doit être annoncée que si... plus
- Classe laser 1 ou 2
- Classe laser 1M, 2M, 3R, 3B ou 4

2 Rayonnement laser

- La zone réservée au public est définie comme... plus
- Pas de faisceaux laser dans la zone réservée au public
- Faisceaux laser dans la zone réservée au public

3 Faisceaux laser dans l'espace aérien

- Lorsqu'une manifestation avec rayonnement laser produit un rayonnement dans l'espace aérien... plus
- Pas de faisceaux laser susceptibles de gêner les aéronefs
- Faisceaux laser susceptibles de gêner les aéronefs

Suivant



Manifestations avec émissions sonores

Bases : Intégration et adaptation de l'ordonnance son et laser

Mesures O-LRNIS :



Manifestations avec émissions sonores

(cases grises : nouvelles exigences selon l'O-LRNIS).

	Manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique			Manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique
	93–96 dB(A) sans limite temporelle	96–100 dB(A) moins de 3 h	96–100 dB(A) plus de 3 h	dès 93 dB(A)
Déclarer la manifestation	x	x	x	
Déclarer le niveau sonore maximal	x	x	x	
Informersur le risque de lésion de l'ouïe	x	x	x	x
Remettre des protections auditives gratuites	x	x	x	x
Surveiller le niveau sonore	x	x	x	
Enregistrer le niveau sonore			x	
Prévoir une zone de récupération			x	



Interdiction des pointeurs laser

Bases : Éblouissement et mise en danger de policiers, de pilotes, de conducteurs de locomotives et de personnes privées

Définition : Un pointeur laser est défini comme un équipement laser qui en raison de sa taille et de son poids peut être tenu et guidé avec la main et qui émet du rayonnement laser à des fins de présentation, de divertissement, de défense ou de répulsion.

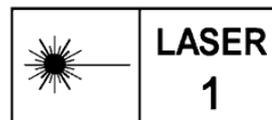


Interdiction des pointeurs laser

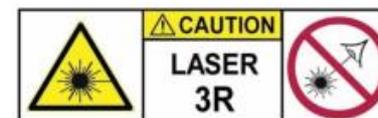
Mesures O-LRNIS :

- Utilisation autorisée à l'intérieur pour les pointeurs laser de classe 1 (la plus faible)
- Interdiction d'importation, de transit, de remise et de possession de pointeurs laser de toutes les autres classes (1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4)

Autorisé



Interdit



Interdit également :
Pointeurs laser mal /
incorrectement ou
non marqués



Exécution de l'O-LRNIS

La Confédération et les cantons sont responsables de l'exécution de l'ordonnance et de la loi

L'OFSP gère une plate-forme de coordination visant à la mise en œuvre de la LRNIS.

- Buts de la plate-forme de coordination :
 - Échange d'informations et d'expériences entre l'OFSP et les organes d'exécution
 - Soutien de l'OFSP aux organes d'exécution, notamment en ce qui concerne les questions de délimitation et la planification des campagnes d'exécution
 - Assurer une exécution homogène de la LRNIS



Exécution de l'O-LRNIS

Tâches des cantons :

- Contrôle des solariums
- Contrôle en cas de traitements à des fins esthétiques
(Contrôle des attestations de compétence)
- Contrôle des manifestations avec émissions sonores
(Annonce, mesures du son)
- Interdiction de remise et de possession des pointeurs laser



Exécution de l'O-LRNIS

Tâche de l'administration fédérale des douanes (AFD) :

- Contrôle de l'interdiction d'importation et de transit

Tâches principales de l'OFSP :

- Fournir des aides à l'exécution, des checklists et un protocole de mesure
- Introduction sur place aux techniques de mesure du rayonnement UV pour les autorités
- Exploitation d'un portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser
- Contrôle des annonces des manifestations avec rayonnement laser et contrôle sur place des manifestations



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection des consommateurs

**Merci pour votre
attention !**